

GE_GERICHTE AARP/357/2025 vom 3. Oktober 2025

GE Cour de justice, 2025-10-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_357_2025

FR: GE_GERICHTE AARP/357/2025 du 3 octobre 2025

IT: GE_GERICHTE AARP/357/2025 del 3 ottobre 2025

Erwägungen

E. 1.1

Un arrêt de renvoi du TF lie l'autorité cantonale à laquelle la cause est renvoyée, laquelle voit sa cognition limitée par les motifs dudit arrêt, en ce sens qu'elle est liée par ce qui a déjà été définitivement tranché par le TF (ATF 104 IV 276 consid. 3b ; 103 IV 73 consid. 1) et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui ou l'ont été sans succès (ATF 131 III 91 consid. 5.2). Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis, même implicitement, par ce dernier. L'examen juridique se limite donc aux questions laissées ouvertes par l'arrêt de renvoi, ainsi qu'aux conséquences qui en découlent ou aux problèmes qui leur sont liés (ATF 135 III 334 consid. 2 ; arrêts du TF 6B_588/2012 du 11 février 2013 consid. 3.1 ; 6B_534/2011 du 5 janvier 2012 consid. 1.2). La motivation de l'arrêt de renvoi détermine dans quelle mesure la cour cantonale est liée à la première décision, décision de renvoi qui fixe aussi bien le cadre du nouvel état de fait que celui de la nouvelle motivation juridique (ATF 135 III 334 consid. 2).

E. 1.2

En l'espèce, la procédure de renvoi ne porte que sur la question des frais et de l'indemnisation fondée sur l'art. 429 al. 1 let. a CPP pour la procédure cantonale. L'acquiescement de l'appelante est acquis et n'a pas à être réexaminé à ce stade de la procédure, de sorte qu'il en sera uniquement pris acte dans le présent arrêt.

E. 2

Vu l'issue de la cause, l'appelante étant entièrement acquittée, les frais de la procédure préliminaire, de première instance et d'appel, antérieure et postérieure à l'arrêt du TF, seront laissés à charge de l'État (art. 428 al. 1 et 4 CPP).

E. 3.1

À teneur de l'art. 429 CPP, le prévenu a droit, s'il est acquitté totalement ou en partie, à une indemnité fixée conformément au tarif des avocats pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (al. 1 let. a). L'autorité pénale examine d'office les prétentions du prévenu ; elle peut enjoindre à celui-ci de les chiffrer et de les justifier (al. 2). Lorsque le prévenu a chargé un défenseur privé de sa défense, celui-ci a un droit exclusif à l'indemnité prévue à l'al. 1, let. a, sous réserve de règlement de compte avec son client (al. 3). La décision sur les frais préjuge en principe de la question de l'indemnisation (ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2 ; 137 IV 352 consid. 2.4.2). La Cour de justice applique au chef d'étude un tarif horaire maximal de CHF 400.- à CHF 450.- (arrêt du TF 6B_1026/2013 du 10 juin 2014 consid. 4.5).

- 4/5 - P/24146/2023

E. 3.2

Le principe d'une indemnité est acquis à l'appelante vu le sort des frais. Son conseil n'ayant pas présenté de décompte de son activité, il sera statué ex aequo et bono sur la base des actes de procédure effectifs pour la procédure préliminaire, de première instance et d'appel, le TF ayant déjà statué sur les dépens pour les actes devant lui. Pour la procédure préliminaire, au vu du nombre d'ordonnances pénales (13) et de lettres d'opposition (4), quatre heures seront indemnisées pour des entretiens avec la cliente et la rédaction des courriers d'opposition, non motivés. Pour la procédure devant le TP, 40 minutes seront prises en compte : la cliente n'était pas présente et n'a pas été préparée, 15 minutes de préparation étaient suffisantes à l'avocate, rompue à la défense dans des cas de mendicité, auxquelles s'ajoutent les 25 minutes de débats. Pour la procédure devant la CPAR, l'activité de rédaction de l'annonce, de la déclaration et du mémoire d'appel sera indemnisée à hauteur de deux heures, étant précisé que le mémoire d'appel est quasiment identique à ceux déposés par le même conseil dans des procédures parallèles ayant le même objet. Le courrier de détermination à la suite du retour TF de quelques lignes est également compris dans ces deux heures. Ainsi, une indemnité de CHF 2'666.65 sera allouée à Me B_____, correspondant à six heures et 40 minutes d'activité au tarif de CHF 400.-/heure, hors TVA vu le domicile à l'étranger de l'appelante. * * * * *

- 5/5 - P/24146/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.